

4ème Bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

SUR avis de la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados en date du 14 juin 1984 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés :

PIERRES

- Chaire à prêcher (incomplète), bois - XIXème siècle
- Autel latéral, statue : vierge à l'enfant, en stuc - XIXème siècle
- Autel latéral, statue : Saint Laurent, en stuc - XIXème siècle
- Calice et patène, argent - Première moitié du XIXème siècle
- Armoire rustique normande - XVIIIème siècle
- Tombeau de Bernardin Banville, Escuyer, mort le 9 octobre 1680, en pierre - 1680

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Maire de PIERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le

6 SEP. 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : J. TISSIER

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Y. ENOCH